

## Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'aviation civile*

### **Instruction du 17 janvier 2012 modifiant l'instruction du 26 juin 2008 relative aux règles techniques et procédures administratives applicables au transport commercial par aéronef**

NOR : DEVA1202009J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** la présente instruction a pour objet de modifier l'instruction du 26 juin 2008 relative aux règles techniques et procédures administratives applicables au transport commercial par aéronef.

**Catégorie :** mesure d'organisation des services retenue par la ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

**Domaine :** transports aériens.

**Mots clés liste fermée :** Transports\_ActivitesMaritimes\_Ports\_Navigationinterieure.

**Mots clés libres :** OPS1, EU-OPS, entreprise de transport aérien par avion.

**Références :**

Règlement (CEE) n° 3922/91 modifié du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile ;

Code de l'aviation civile ;

Code des transports ;

Instruction du 26 juin 2008 relative aux règles techniques et procédures administratives applicables au transport commercial par aéronef.

*La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement aux exploitants d'avions (la DSAC est l'autorité chargée de l'exécution de ces dispositions) (pour exécution).*

#### **OPS 1 : transport aérien commercial (avions)**

La présente instruction a pour objet de modifier le paragraphe I OPS 1.1255 (c) (2) de l'instruction du 26 juin 2008 relative aux règles techniques et procédures administratives applicables au transport commercial par aéronef.

Après le dernier alinéa du paragraphe a de l'I OPS 1.1255 (c) (2), il est ajouté :

« À compter du 8 avril 2012, les avions visés à l'OPS 1.1255 (b) doivent être équipés de moyens permettant de surveiller la zone à l'extérieur du compartiment de l'équipage de conduite depuis chacun des sièges des pilotes. L'Autorité peut accorder un délai supplémentaire à un exploitant pour équiper son avion de tels moyens, à condition que l'exploitant démontre qu'il a pris les dispositions nécessaires pour que cet avion soit mis en conformité au plus tard le 8 octobre 2012. »

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 17 janvier 2012.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'aviation civile,*  
F. ROUSSE